

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-024

R-3776-2011

8 mars 2012

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3814-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DÉC. 2012
Pièces n°: C-ROEE-0014

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2012-2013*

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	9
LEXIQUE	11
INTRODUCTION	13
1. CONTEXTE ET ORIENTATIONS DE LA DEMANDE TARIFAIRE DU DISTRIBUTEUR 2012-2013	13
2. PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE	15
3. PRÉVISION DES VENTES	18
4. PARAMÈTRES FINANCIERS	21
4.1 Structure de capital présumée et taux de rendement sur l'avoir propre.....	22
4.2 Coût de la dette.....	23
4.3 Taux de rendement sur la base de tarification.....	26
4.4 Coût du capital prospectif.....	26
5. COÛTS ÉVITÉS	27
5.1 Coûts évités sur le réseau intégré	27
5.2 Coûts évités et évaluation des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en réseaux autonomes	31
6. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES	34
6.1 Normes internationales d'information financière (IFRS).....	34
6.2 Modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite	39
6.3 Traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés	40
6.4 Résultats de l'exercice de révision des durées de vie utile	44
7. APPROVISIONNEMENTS	46
7.1 Approvisionnement en électricité.....	46
7.2 Autres suivis demandés par la Régie	54
7.3 Achats d'électricité.....	56
8. SERVICE DE TRANSPORT	57
9. EFFICIENCE ET PERFORMANCE	61
9.1 Balisage interne du Distributeur.....	61
9.2 Balisage externe du Distributeur	63
9.3 Plan intégré d'amélioration de l'efficacité.....	66
9.4 Efficacité des fournisseurs internes du Distributeur.....	67
9.5 Efficacité du Centre des services partagés.....	67

[440] Cependant, compte tenu que le programme « Géothermie » demeure globalement rentable pour la société, **la Régie autorise le budget demandé par le Distributeur à cet égard, en lien avec les hausses proposées de l'aide financière. Néanmoins, elle demande au Distributeur d'évaluer l'impact de ces hausses sur le taux d'opportunité du programme et de déposer les résultats de cette évaluation dès février 2013.**

[441] La Régie demande également au Distributeur d'examiner l'opportunité de nouveaux modes de financement pour le segment de la nouvelle construction résidentielle, tenant compte du fort taux d'opportunité observé dans ce segment²¹². La Régie demande au Distributeur de faire état des résultats de cet examen dès le dossier tarifaire 2013-2014.

Récupération de la chaleur des eaux grises

[442] Le programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » (RCEG), qui prévoit une aide financière aux installateurs de cette mesure, devait être lancé dans le segment de la nouvelle construction à l'automne 2011. Cependant, le Distributeur indique que le lancement du programme a été reporté au début de 2012. Par ailleurs, si les résultats du projet-pilote « Projets d'initiatives structurantes en technologies efficaces » (PISTE) mis en place en 2011 pour les bâtiments existants sont favorables, le Distributeur propose d'élargir l'appui financier du programme à ce segment de marché dès 2012²¹³.

[443] La Régie note que le programme RCEG n'est pas rentable pour la société. En effet, le résultat du test du coût total en ressources (TCTR) est de -0,01 ¢/kWh en 2012²¹⁴. Cependant, la rentabilité pour le participant est, quant à elle, la meilleure de tout le marché résidentiel²¹⁵.

[444] Le peu de rentabilité prévue pour la société, combiné à la forte rentabilité du programme pour les participants, peut indiquer un problème de calibration de l'aide financière.

²¹² Voir notamment la pièce C-ROEE-0011, pages 8 à 21 et la pièce A-0054, pages 186 à 188.

²¹³ Pièce B-0044, pages 27 et 28; pièce B-0066, pages 71 à 73; pièce B-0115, pages 9 et 10; pièce A-0048, pages 274 à 276.

²¹⁴ Ce résultat est le même pour l'ancienne méthode de calcul (pièce B-0115, page 8) et pour la nouvelle méthode proposée par le Distributeur (pièce B-0045, page 18).

²¹⁵ Pièce B-0045, page 18. Rentabilité de 11,44 ¢/kWh.

[475] Afin d'atteindre un objectif de réduction de la puissance de 2 MW, le Distributeur demande un budget de 1 M\$ en 2012. Quelques 20 694 chauffe-eau à trois éléments devraient être vendus dans le cadre de ce programme en 2012 seulement. Considérant les résultats observés en 2011, le Distributeur est confiant d'atteindre l'objectif fixé pour 2012²³⁴.

[476] En ce qui a trait aux chauffe-eau à pompes à chaleur monoblocs, inclus au PTÉ d'efficacité énergétique, la Régie note l'intention du Distributeur de valider l'ensemble des hypothèses retenues, en termes de gain énergétique, de coût ou de surcoût, advenant l'inclusion de cette mesure à un programme²³⁵.

[477] La Régie approuve le budget de gestion de la consommation du Distributeur et note les objectifs de réduction de la puissance prévus.

13.4.7 TRONC COMMUN

[478] Les activités du tronc commun incluent, notamment, la « Planification et conception » ainsi que l'« Évaluation » du PGEÉ.

[479] En matière de « Planification et conception », le Distributeur indique qu'il entamera une réflexion sur un scénario d'intervention en efficacité énergétique en fonction d'une progression de la cible au-delà de 2015. Ce scénario intégrera l'économie d'énergie, la gestion de la consommation et l'utilisation efficace de l'énergie.

[480] À cet égard, le Distributeur rappelle qu'un rapport sur le PTÉ de puissance doit être déposé à l'automne 2012, et précise que :

« en fonction des coûts évités en puissance, présents et anticipés [il verra s'] il y a des mesures qui sont intéressantes. Et là à ce moment-là on pourra aller plus en détail puis regarder lesquels pourraient faire l'objet soit d'un programme commercial de sensibilisation, d'un programme d'aide financière ou autres types de programmes. Mais là pour l'instant on considère que c'est prématuré²³⁶ ».

²³⁴ Pièce B-0044, pages 43 et 44; pièce B-0045, page 13; pièce B-0066, pages 84 à 86.

²³⁵ Pièce A-0048, pages 115 et 116.

²³⁶ Pièce A-0048, pages 146 et 147.

[481] Depuis le premier examen du PGEE en 2003, la Régie invite le Distributeur à y inclure des mesures de gestion de la charge²³⁷. Par ailleurs, dans la décision d'octobre 2011 portant sur le plan d'approvisionnement du Distributeur, la Régie lui a demandé d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation²³⁸. **Afin que l'examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire, la Régie demande au Distributeur d'entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion de la consommation.**

[482] Par ailleurs, le Distributeur évalue la possibilité de comptabiliser les gains énergétiques pour ses activités passées et à venir en lien avec la réglementation en matière d'efficacité énergétique. Il souhaite faire reconnaître tous les efforts et les ressources mis en place qu'ont influencés l'évolution et l'adoption de nouvelles normes ou réglementations²³⁹.

[483] **La Régie ne juge pas opportun que le Distributeur comptabilise dans le PGEE les économies d'énergie associées à sa participation future ou passée à des activités de réglementation dont il n'est pas le maître d'œuvre.**

[484] Le Distributeur dépose le calendrier d'évaluation 2012-2013 du PGEE. Selon ce calendrier, neuf rapports d'évaluation doivent être déposés à la Régie en 2012²⁴⁰.

[485] En lien avec la section 13.3 de la présente décision, **la Régie demande au Distributeur d'ajouter à son calendrier d'évaluation 2012-2013 l'examen de l'opportunité associé à la Géothermie. Outre cette précision, la Régie approuve le calendrier d'évaluation 2012-2013 soumis par le Distributeur, mais lui demande, en lien avec la section 13.1, de respecter, pour les évaluations à venir, un délai maximal de trois ans entre le début de la période évaluée d'un programme et le dépôt du rapport d'évaluation à la Régie.**

[486] Le budget prévu du tronc commun est de 20 M\$, soit 8,6 % du budget total demandé pour 2012 et 25 % inférieur à celui autorisé pour cette fin pour 2011²⁴¹. **La Régie juge ainsi raisonnable le budget demandé pour le tronc commun du PGEE du Distributeur et l'approuve.**

²³⁷ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, page 37.

²³⁸ Décision D-2011-162, dossier R-3748-2010, page 50.

²³⁹ Pièce B-0044, pages 44 et 45; pièce B-0066, pages 86 à 88; pièce A-0048, pages 263 à 266.

²⁴⁰ Pièce B-0044, pages 48 et 49.

²⁴¹ Décision D-2011-028, dossier R-3740-2010, page 125. Le budget autorisé pour 2011 était de 25 M\$.

[494] Compte tenu que le budget autorisé par la Régie pour le PGEÉ 2012 diffère légèrement de la demande du Distributeur, la Régie ne peut utiliser les données fournies par le Distributeur pour apprécier l'impact du PGEÉ sur ses revenus requis. **À cette fin, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 16 mars 2012, à 12 h une mise à jour, tenant compte des budgets autorisés, des tableaux 6.8-*Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants* et 6.9-*Impact en 2012 associé aux dépenses de mise en œuvre du PGEÉ sur le coût de service du Distributeur (en M\$)***²⁵⁰.

[495] **En ce qui a trait aux réseaux autonomes, la Régie demande au Distributeur d'évaluer désormais le PGEÉ et tout plan de mesures dans les réseaux autonomes en tenant compte des précisions apportées dans la section 5.2 « Coûts évités et évaluation des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en réseaux autonomes ».**

13.6 PROMOTION DE LA BI-ÉNERGIE ET DU TARIF DT

[496] Dans sa décision D-2011-028, la Régie considérait qu'une promotion plus active de la bi-énergie et du tarif DT était nécessaire²⁵¹ et demandait la tenue d'une réunion de travail visant à clarifier plusieurs enjeux liés à la bi-énergie et au tarif DT.

[497] Cette réunion s'est tenue le 27 mai 2011²⁵². Le Distributeur annonçait le lancement d'une campagne promotionnelle qui devait débuter en 2011, en concertation avec les distributeurs de mazout, les installateurs et les manufacturiers de systèmes de chauffage ainsi que l'Association québécoise du chauffage au mazout et l'Association québécoise des indépendants du pétrole.

[498] Cette campagne vise, entre autres, à augmenter de 10 % la notoriété du tarif DT auprès de la clientèle qui se chauffe au mazout. Elle vise aussi bien les clients actuels au tarif DT que les anciens clients DT qui ont toujours un système de chauffage bi-énergie fonctionnel²⁵³ ainsi que les clients au mazout qui ont des intentions de conversion à l'électricité²⁵⁴.

²⁵⁰ Pièce B-0044, pages 57 et 58.

²⁵¹ Décision D-2011-028, dossier R-3740-2010, page 128.

²⁵² http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2011-028/HQD_PresentationSeanceInfo_27mai2011.pdf.

²⁵³ Pièce B-0045, page 31.

²⁵⁴ Pièce B-0066, page 104.

[499] Le Distributeur indique que les outils de communication ne sont pas encore prêts et qu'il attend l'accord des associations pour le déploiement d'interventions auprès des clients qui se chauffent au mazout, puisque, selon ces dernières, ces outils pourraient avoir un effet contraire à celui souhaité auprès de cette clientèle pour le maintien du parc de chauffage au mazout²⁵⁵. Le budget prévu pour la campagne en 2012 est de 0,3 M\$, incluant les frais de gestion, de commercialisation, de communication ainsi que les sondages de mesure d'impact de la promotion et de l'impact spécifique sur les clients ayant la climatisation et une piscine chauffée²⁵⁶.

[500] Le ROEE souligne que la preuve du Distributeur montre que l'industrie du mazout, loin d'être pénalisée par le tarif bi-énergie, bénéficie au contraire de la rétention d'une partie de la consommation de mazout pour des clients qui seraient autrement entièrement perdus au profit du chauffage tout-à-l'électricité (TAÉ)²⁵⁷. L'intervenant juge souhaitable de diversifier le parc bi-énergie par l'installation d'équipements neufs, tant dans la nouvelle construction que chez les clients existants, et de considérer, pour des raisons environnementales, d'autres formes d'énergie que le mazout²⁵⁸. Le ROEE propose une campagne de sensibilisation associée à deux niveaux de subvention : l'une, moins élevée, pour maintenir un client à la bi-énergie en remplaçant certains équipements et l'autre, pour convaincre un client de passer du tarif D au tarif DT, pour tout système d'appoint, incluant les granules de biomasse²⁵⁹.

[501] L'ACEFQ souligne²⁶⁰ l'importance qu'il faudra accorder au traitement de la hausse du bloc patrimonial pour maintenir l'intérêt du tarif DT et donc envers la bi-énergie, selon la répartition qui sera faite de cette hausse entre les deux taux du tarif DT. L'intervenante recommande que la période d'évaluation d'un système bi-énergie couvre le renouvellement d'un système et non seulement le remplacement de composantes. Elle recommande également que la rentabilité globale d'un système soit évaluée sur la base d'une durée de vie raisonnable de 30 ou 35 ans.

[502] Le RNCREQ retient que le système bi-énergie et le principe du tarif DT sont des outils existants efficaces pour diminuer la demande de pointe. L'intervenant note que les systèmes bi-énergie ayant typiquement une trentaine d'années, il faut s'attendre à une période assez intense de renouvellement d'équipements, alors que la preuve montre qu'il

²⁵⁵ Pièce B-0066, page 105.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Pièce C-ROEE-0011, page 28.

²⁵⁸ Pièce C-ROEE-0011, pages 28, 34 et 35.

²⁵⁹ Pièce C-ROEE-16, page 3 et pièce A-0054, pages 190 et 191.

²⁶⁰ Pièce C-ACEFQ-0010, pages 26 à 31 et pièce A-0050, pages 129 et 130.

n'est pas rentable pour le client d'assumer seul de tels coûts de remplacement²⁶¹. Le RNCREQ recommande de mettre en place des incitatifs économiques facilitant l'application élargie de ce tarif à différentes sources d'énergie comme la biomasse, pour diminuer la consommation électrique en pointe, sans pour autant favoriser l'utilisation d'un carburant fossile²⁶².

[503] L'UC note que le tarif DT, sous la forme proposée, pourrait inciter à une augmentation de consommation estivale et que cela peut contribuer à la solution du problème de surplus énergétique du Distributeur, tout en offrant une gestion efficace de la pointe. L'intervenante note que le Distributeur s'engage à s'assurer que les économies générées par les usages estivaux demeurent dans des proportions qui ne nuisent pas à la rentabilité de la bi-énergie et que certaines activités de promotion de la bi-énergie du Distributeur pourraient favoriser le maintien ou le développement de ce moyen de gestion de la pointe²⁶³.

[504] La Régie encourage le Distributeur à poursuivre la mise en place de sa campagne de promotion de la bi-énergie et du tarif DT. Elle lui demande de présenter un suivi de ses activités à ce sujet lors du prochain dossier tarifaire, incluant un suivi de l'impact de cette campagne sur la notoriété du tarif DT et sur la clientèle ayant un climatiseur ou une piscine chauffée.

14. REVENUS REQUIS

[505] Le Distributeur présente des revenus requis de 10 917,9 M\$ en 2012, détaillés ci-dessous et expliqués aux sections 7, 8, 10 et 11 de la présente décision.

[506] Il importe de préciser que ce montant tient compte de la mise à jour du taux de rendement sur l'avoir propre de janvier 2012²⁶⁴.

²⁶¹ Pièce A-0050, pages 170 à 172.

²⁶² Pièce C-RNCREQ-0012, pages 16 et 17.

²⁶³ Pièce C-UC-0010, page 31.

²⁶⁴ Pièce B-0146, page 3.